

Projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment son article 17;

Vu la loi du _____ portant création du système de contrôle et de sanction automatisé;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art.- 1er. Objet.

(1) Est autorisée la création d'un fichier des propriétaires, détenteurs, conducteurs désignés, représentants légaux des personnes morales propriétaires et détenteurs, locataires et preneurs des véhicules ayant servi à commettre une infraction en matière de circulation routière, détectée et enregistrée au moyen d'appareils automatiques conformément à la loi du _____ portant création du système de contrôle et de sanction automatisé ainsi que des membres de la police grand-ducale ayant constaté l'infraction et ayant paramétré l'équipement.

Les données y relatives sont traitées aux fins de recherche, de constatation et de répression d'une infraction conformément à l'article 2 de la loi du _____ précitée.

(2) Le fichier dont question au paragraphe (1) couvre l'identification du contrevenant, la procédure de recouvrement, les poursuites judiciaires en cas de non-paiement, la gestion des permis à points et l'établissement de statistiques pour lesquelles les données sont anonymisées.

(3) Le Directeur général de la Police est le responsable du traitement. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Art. 2.- Données à caractère personnel traitées.

Le fichier contient les informations suivantes, par infraction détectée et enregistrée:

- 1) les photos concernant le véhicule en infraction, son conducteur, son numéro d'immatriculation et éventuellement ses passagers ;
- 2) le code de l'infraction, la nature de l'infraction, les lieu, date et heure de la détection et de l'enregistrement de l'infraction, les voies contrôlées, les moyens de détection et d'enregistrement et l'identifiant de l'équipement utilisé ainsi que pour les équipements mobiles, les identifiants des membres de la police grand-ducale ayant paramétré ces équipements;
- 3) les identifiants des membres de la police grand-ducale ayant constaté l'infraction ;
- 4) les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des propriétaire, détenteur, conducteur désigné, représentants légaux des personnes morales figurant sur le certificat d'immatriculation comme propriétaire ou détenteur, locataire et preneur du véhicule ayant servi à commettre une infraction, ainsi que les dénomination, forme juridique et adresse du siège de ces personnes morales et, le cas échéant, les numéros d'identification du répertoire général des personnes physiques et morales ;
- 5) le numéro ainsi que le pays de délivrance du permis de conduire des propriétaire, détenteur, conducteur désigné, représentants légaux des personnes morales figurant sur le certificat d'immatriculation comme propriétaire ou détenteur, locataire et preneur du véhicule ayant servi à commettre une infraction;
- 6) le montant de l'amende et, le cas échéant, la réduction du nombre de points affectés au permis de conduire ;
les données relatives aux contestations ;
- 7) les données relatives aux avertissements taxés, dont le paiement des avertissements taxés ;
- 8) les données relatives aux procès-verbaux.

Art. 3.- Consultation de données.

(1) Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets et les membres du Centre de constatation et de sanction des infractions routières, ci-après désigné le « Centre », ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel visés aux points numéros 1, 2, 7 et 8 de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle respectivement aux points numéros 1, 2, 7 et 8 de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion des contrats de location et des véhicules loués mis en œuvre par les loueurs de véhicules.

Cet accès direct est également donné aux membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur Général d'Etat ou le Procureur d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, et aux membres du Centre relevant du cadre administratif et

technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du Directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Le traitement des données relatives aux véhicules immatriculés à l'étranger, ainsi qu'à leurs propriétaire, détenteur, conducteur désigné, représentants légaux des personnes morales propriétaires et détenteurs, locataires et preneurs desdits véhicules est effectué conformément aux dispositions de la loi du XX XXXX 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière respectivement sur base d'accords bilatéraux ou multilatéraux que le Luxembourg aurait conclu avec d'autres pays.

(2) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(3) Dans le cadre de l'article 1 (2), les données contenues dans le fichier créé en vertu de l'article 1 (1) peuvent faire l'objet d'une interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec les traitements visés à l'article 3 (1).

Art. 4.- Communication des données à des tiers.

Les données enregistrées dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé peuvent être transmises :

- a) à la police grand-ducale dans le cadre de ses missions générales relatives à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales ;
- b) aux autorités judiciaires luxembourgeoises, le cas échéant ;
- c) au ministre ayant dans ses attributions les Transports, pour ce qui est des seuls avertissements taxés décernés par la Police donnant lieu à une réduction de points.

Art. 5.- Durée de conservation des données enregistrées.

(1) Les photos enregistrées sont effacées au plus tard deux semaines après l'acquittement de l'avertissement taxé.

En cas d'enquête préliminaire, ce délai court à compter du jour où le dossier a été définitivement classé sans suite.

En cas de procédure judiciaire, ce délai court à compter du jour où la décision judiciaire n'est plus susceptible d'aucun recours.

Les photos enregistrées non exploitables sont effacées au plus tard deux mois après leur enregistrement.

(2) Les autres données constituant le fichier visé par le présent règlement peuvent être conservées jusqu'à 3 ans après le paiement de l'avertissement taxé.

En cas d'enquête préliminaire, ce délai court à compter du jour où le dossier a été définitivement classé sans suite.

En cas de procédure judiciaire, ce délai court à compter du jour où la décision judiciaire n'est plus susceptible d'aucun recours.

Au-delà de cette période de trois ans, les données en question peuvent uniquement être conservées sous forme anonymisée.

(3) En cas d'infraction donnant lieu à un procès-verbal, les données gérées par le Centre qui sont en relation avec cette infraction sont à considérer comme des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Au cas où une infraction constatée ne donne lieu à établissement ni d'un avertissement taxé, ni d'un procès-verbal, les données y relatives sont effacées après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Art. 6.- Contrôle.

L'accès aux traitements de données visés dans le présent règlement grand-ducal est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- a) les magistrats, les membres du personnel de l'administration judiciaire et les membres de la Police visés à l'article 3 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- b) les informations relatives aux magistrats, aux membres du personnel de l'administration judiciaire et aux membres de la Police visés à l'article 3 ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Ces données ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'aux membres de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au Directeur général

de la Police ainsi qu'à l'Inspecteur général de la Police ou aux agents nommément désignés par eux.

Art. 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2015.

Art. 8.- Disposition finale

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Le Ministre des Finances

Pierre GRAMEGNA

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé.**

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 10 de la loi du _____ portant création d'un système de contrôle et de sanction automatisé, qui met en place un dispositif visant à automatiser la constatation de certaines infractions routières et la sanction subséquente du contrevenant présumé de l'infraction, le tout sans interception du véhicule (système CSA).

Il s'agit en l'espèce d'autoriser la création du fichier et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système de contrôle et de sanction automatisé conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La finalité du CSA consiste à identifier le contrevenant et à le sanctionner. L'achèvement de cette finalité requiert que certaines données à caractère personnel soient traitées.

S'agissant d'un traitement d'ordre général nécessaire à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales, ce traitement doit être autorisé conformément à l'article 17, paragraphe (1) sous (a) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée), par voie de règlement grand-ducal. Tel est l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

2.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} fixe l'objet du présent projet de règlement grand-ducal, tout en précisant que le traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

Le paragraphe (2) précise les finalités du traitement des données à effectuer dans le cadre de l'exploitation du système CSA.

Du fait que la loi du _____ précitée place le Centre de constatation et de sanction des infractions routières (Centre) sous l'autorité du ministre en charge de la Police grand-ducale, le paragraphe (3) désigne comme responsable du traitement le Directeur général de ce corps, la qualité de sous-traitant revenant au Centre des technologies de l'information de l'Etat. En effet, celui qui

exploite les données recensées est en principe le responsable du traitement. Dans le cas sous examen, ce rôle incombera à la Police grand-ducale en sa qualité d'exploitant du futur centre du CSA.

Ad art. 2.

L'article 2 énumère de façon exhaustive les données qui seront traitées dans le cadre du système CSA.

Ad art. 3.

La finalité du système CSA est l'identification du contrevenant. Il en découle que les parquets et la Police grand-ducale doivent avoir un accès direct à certains fichiers pour permettre la poursuite des infractions.

L'article 3 prévoit une interconnexion du fichier CSA avec certains autres fichiers. Il s'agit en l'occurrence des fichiers suivants :

1. le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques ;
2. le répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
3. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
4. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
5. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
6. les fichiers des loueurs de véhicules.

Par ailleurs, il est précisé que pour ce qui est des véhicules immatriculés à l'étranger, le traitement des données y relatives se fait conformément à la loi du XX XXXX 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ou, le cas échéant, sur base d'accords que le Luxembourg aurait conclus avec d'autres pays.

Enfin il est exigé que le traitement des données doive se limiter aux données pour lesquelles il existe un rapport direct avec la finalité initiale du traitement, qui est en l'espèce l'identification des contrevenants.

Ad art.4.

L'article 4 prévoit que les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent être communiquées à la police grand-ducale, aux autorités judiciaires et au ministre en charge des

Transports, si l'infraction donne lieu à une réduction du capital des points dont est affecté le permis de conduire.

Ad art.5.

L'article 5 traite de la durée de conservation des données dans le cadre du système CSA. A cet égard, il est distingué entre les données biométriques (photo) et les autres données nécessaires à l'identification voire à la poursuite du contrevenant. Des dispositions dérogatoires sont prévues, permettant une conservation au-delà des délais notamment, en cas de contestation, de poursuites judiciaires ou de récidive.

Ad art. 6.

L'article 6 instaure les modalités du contrôle des traitements de données effectués dans le cadre du système CSA. Il s'agit en l'espèce d'une surveillance conformément à l'article 17, paragraphe (2), de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, qui consiste en un accès indirect à exercer par la personne concernée auprès de l'autorité de contrôle, composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué et de deux membres de la Commission nationale.

Ad art. 7.

p.m.

Ad art. 8.

Formule exécutoire.